Informations de base

1993/0472(COD) COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision) Directive	Procédure caduque ou retirée
Ouvrages en métaux précieux **Subject** 2.10.03 Normalisation, norme et marque CE/UE, certification, conformité	

Acteurs principaux

Conseil de l'Union européenne	**Formation du Conseil**	**Réunions**	**Date**
	Compétitivité (marché intérieur, industrie, recherche et espace)	1769	1994-06-16
	Consommateurs	1838	1995-03-30
Commission européenne	**DG de la Commission**		**Commissaire**
	Stabilité financière, services financiers et union des marchés des capitaux		

Evénements clés

Date	Evénement	Référence	Résumé
14/10/1993	Publication de la proposition législative	COM(1993)0322	Résumé
16/11/1993	Annonce en plénière de la saisine de la commission, 1ère lecture		
29/03/1994	Vote en commission,1ère lecture		Résumé
18/04/1994	Débat en plénière		
16/06/1994	Débat au Conseil		
30/06/1994	Publication de la proposition législative modifiée	COM(1994)0267	Résumé
30/03/1995	Débat au Conseil		Résumé
27/10/1999	Débat en plénière		Résumé
06/08/2004	Informations supplémentaires		Résumé

Informations techniques

Référence de la procédure	1993/0472(COD)
Type de procédure	COD - Procédure législative ordinaire (ex-procedure codécision)

Sous-type de procédure	Note thématique
Instrument législatif	Directive
Base juridique	Traité CE (après Amsterdam) EC 095
État de la procédure	Procédure caduque ou retirée
Dossier de la commission	ECON/3/05071

Portail de documentation

Parlement Européen

Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A3-0191/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0009	29/03/1994	
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T3-0216/1994 JO C 128 09.05.1994, p. 0036-0067	19/04/1994	Résumé

Commission Européenne

Type de document	Référence	Date	Résumé
Document de base législatif	COM(1993)0322 JO C 318 25.11.1993, p. 0005	14/10/1993	Résumé
Commission: resaisine	COM(1993)0570	10/11/1993	
Proposition législative modifiée	COM(1994)0267 JO C 209 29.07.1994, p. 0004	30/06/1994	Résumé

Autres Institutions et organes

Institution/organe	Type de document	Référence	Date	Résumé
EESC	Comité économique et social: avis, rapport	CES0386/1994 JO C 148 30.05.1994, p. 0028	23/03/1994	Résumé

Informations complémentaires

Source	Document	Date
Commission européenne	EUR-Lex	

Ouvrages en métaux précieux

1993/0472(COD) - 19/04/1994 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant par 159 voix contre 26 et 15 abstentions le rapport de M. PIERROS (PPE, GR), le Parlement a apporté plusieurs amendements à la proposition de la Commission. Il s'agit de renforcer la protection des consommateurs par une transparence accrue et une harmonisation au niveau de

la Communauté. Il importe notamment que des propositions soient faites sur les conditions de mise sur le marché des ouvrages en métaux précieux d'occasion. Du fait de la fraude extrêmement fréquente dans certains pays tiers, le rapporteur insiste pour que des contrôles rigoureux soient opérés aux frontières de l'Union européenne. Afin de pouvoir identifier aisément le responsable de la mise sur le marché, le rapport propose d'apposer le poinçon d'un organisme notifié, qui doit être établi dans la Communauté, sur les ouvrages. Par ailleurs, les consommateurs devraient avoir la possibilité de pouvoir identifier facilement tant les fabricants que les organismes notifiés. A cet effet, un registre contenant l'ensemble des symboles et des poinçons devrait être mis à leur disposition.

Ouvrages en métaux précieux

1993/0472(COD) - 30/03/1995

Le Conseil a eu un débat d'orientation sur la proposition de directive concernant le rapprochement des dispositions législatives, réglementaires et administratives des Etats membres relatives aux ouvrages en métaux précieux. Ce débat s'est déroulé sur la base d'un compromis suggéré par la Présidence comportant deux éléments essentiels, à savoir -l'apposition obligatoire sur les ouvrages du symbole de l'organisme notifié ("assay office"), - la possibilité, sous réserve de certaines conditions de contrôle bien définies y compris celle mentionnée ci-dessus, pour le fabricant de certifier lui-même la conformité de ses ouvrages aux exigences essentielles de la directive. Après avoir constaté que des divergences persistent sur ces éléments essentiels de la directive, le Conseil a chargé le Comité des représentants permanents de poursuivre l'examen de la proposition en vue de rapprocher les positions des délégations.

Ouvrages en métaux précieux

1993/0472(COD) - 23/03/1994 - Comité économique et social: avis, rapport

Le Comité juge positive dans l'ensemble la méthode suivie par la Commission ainsi que la participation des partenaires sociaux, des consommateurs et des organisations internationales des entreprises intéressées à l'élaboration de la proposition de directive. En ce qui concerne le domaine d'application de la directive, le Comité souligne expressément qu'il ne couvre que les objets neufs, et ne concerne donc ni les antiquités ni les objets usagés. Compte tenu des différents poinçons existant dans la CE (plus de 100.000), dont un grand nombre pourraient éventuellement être identiques, le Comité fait remarquer qu'il importe d'éviter le risque de confusions possibles. Le Comité insiste sur la nécessité d'attacher de l'importance aux annexes à la directive. En ce qui concerne les titres nominaux figurant à l'annexe I, le Comité reconnaît l'effort de la Commission pour les limiter de manière équilibrée, afin de tenir compte des traditions et du comportement des consommateurs dans les Etats membres. Toutefois, une réduction ultérieure des titres à court terme, telle qu'elle est proposée par certains opérateurs, risquerait de perturber la pratique admise traditionnellement dans ce secteur. S'agissant de l'annexe II, le Comité propose que le poinçon de responsabilité figure parmi les exigences essentielles de celle-ci, car il est d'avis que ce poinçon est aussi important que le poinçon de titre. Les trois modules de vérification et de poinçonnage visés aux annexes III, IV et V, s'efforcent d'assurer le même degré de protection et de garantie et sont, de ce fait, considérés comme équivalents. Aussi, l'article 4 devrait-il être complété par une disposition en ce sens, précisant clairement que les trois modules de vérification et de conformité proposés (aux annexes III, IV et V) sont équivalents. Par ailleurs, le Comité estime que les "responsables de la mise sur le marché", par exemple les sociétés d'importation et de vente en gros, devraient également avoir le droit, outre la procédure prévue à l'annexe V, de demander l'application de la procédure de la déclaration CE de de conformité visée aux annexes III et IV. Cela est indispensable pour éviter des discriminations dans le cadre de ce secteur. Il faut toutefois assurer que, précisément dans le cas des importations à partir de pays tiers, des pratiques abusives ne puissent pas apparaître. Cet avis a été adopté par 87 voix pour, 39 contre et 6 abstentions.

Ouvrages en métaux précieux

1993/0472(COD) - 14/10/1993 - Document de base législatif

L'objectif de la proposition de directive est l'achèvement du marché intérieur des ouvrages en métaux précieux, à savoir en platine, or, palladium et argent. Elle vise à fixer un cadre législatif communautaire afin d'assurer un niveau élevé de protection des consommateurs et de garantir la loyauté des transactions commerciales concernées. Pour atteindre ces objectifs, la proposition prévoit de: - limiter la portée de son application aux ouvrages destinés au consommateur final; - déterminer les exigences essentielles à respecter lors de la fabrication et avant la mise sur le marché communautaire; - fixer les procédures d'évaluation de la conformité; - fixer les règles relatives à l'apposition et au contenu des poinçons; - fixer des gammes de titres nominaux pour chaque métal précieux. Les valeurs reprises dans ces gammes seront les seules autorisées sur le marché communautaire. La mise en oeuvre de cette directive implique l'élaboration ou la révision par le CEN de normes harmonisées dont l'usage facilitera la preuve de la conformité aux exigences essentielles.

Ouvrages en métaux précieux

1993/0472(COD) - 30/06/1994 - Proposition législative modifiée

1) CONTENU 1. Les ouvrages couverts par la proposition de directive sont: * ceux en or, en platine, en palladium et en argent ainsi que ces ouvrages recouverts de métaux précieux destinés au consommateur communautaire; * les ouvrages semi-finis en métaux précieux et recouverts de métaux précieux lorsqu'ils sont destinés à la fabrication des ouvrages précités. 2. La proposition de directive: * détermine les objectifs ou "exigences essentielles" (par exemple, le poinçonnage) auxquels doivent répondre, lors de leur fabrication et avant leur mise sur le marché, les ouvrages susmentionnés; * fixe les règles relatives au poinçonnage de ces ouvrages et aux procédures de certification. 3. Des normes européennes harmonisées sont élaborées sur la base des exigences essentielles par les organismes européens de normalisation. Ces normes, non obligatoires, sont publiées au Journal officiel des Communautés européennes. 4. Les procédures d'évaluation de la conformité avec les exigences essentielles des

ouvrages en métaux précieux se fondent sur l'approche modulaire énoncée dans la décision 93/465/CEE du Conseil. L'évaluation de la conformité est à la charge d'organismes désignés par les États membres conformément à des critères minimaux d'évaluation et notifiés à la Commission et aux autres États membres. 5. Les ouvrages en métaux précieux doivent être munis, avant leur mise sur le marché: * du poinçon de titre qui atteste leur conformité avec les dispositions de la présente proposition; dès lors, il n'y a pas lieu de munir ces produits du marquage "CE". Ce poinçon comprend des encadrements spécifiques à chaque métal précieux afin d'identifier le métal utilisé; * du poinçon de responsabilité, enregistré par les États membres et accompagné de la lettre minuscule "e", qui permet d'identifier le demandeur, l'organisme notifié que celui-ci a choisi, la procédure de conformité appliquée et la date d'enregistrement. 6. Lorsque le poinçonnage est techniquement difficile, il est remplacé par un certificat CE de conformité délivré par le fabricant ou son mandataire. Il indique le titre nominal correspondant au(x) métal (métaux) précieux. 7. Toute marque traditionnelle peut être apposée sur un ouvrage pour autant qu'elle ne crée pas de confusion avec les poinçons de titre et de responsabilité et la lettre "e". 8. Sanctions arrêtées par les États membres dans les cas où ceux-ci ou des organismes notifiés constatent qu'un poinçon de titre ou qu'un certificat de conformité a été indûment apposé/utilisé. 2) OBJECTIF Assurer la libre circulation des ouvrages en métaux précieux sur le marché communautaire en harmonisant les prescriptions nationales protégeant le consommateur et la loyauté des transactions commerciales. Source : Commission Européenne - Info92 08/95